

Règlement communal de prime à la rénovation et à l'embellissement des façades des rez-de-chaussée commerciaux

Arrêté par le Conseil Communal du 27 mars 2013

Article 1

La Ville de Binche octroie, aux conditions fixées par le présent règlement, une prime à la rénovation et à l'embellissement des façades des rez-de-chaussée commerciaux.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- Immeuble : tout rez-de-chaussée situé sur le territoire de l'entité binchoise qui est occupé par un Commerce pourvu d'un espace destiné à l'accueil de la clientèle et arborant un dispositif d'enseigne ou de publicité.
- Commerce : toute entreprise, titulaire d'un numéro d'entreprise, et dont l'objet consiste en la vente de biens ou en la prestation de services ;
- travaux d'embellissement : tous travaux réalisés aux façades de l'Immeuble, visibles en permanence de la rue, ne portant pas atteinte à la stabilité de l'immeuble, de nature à renforcer et/ou valoriser l'Immeuble dans la perspective de l'exercice de l'activité commerciale. Sont notamment visés le ravalement de façade, la pose d'un nouvel enduit peint ou la restauration de celui-ci, y compris toutes les opérations annexes, la pose de nouvelles menuiseries ou la transformation de celles-ci, la pose d'une nouvelle enseigne,....
- travaux de rénovation : tous travaux réalisés aux façades de l'Immeuble, visibles en permanence de la rue, de nature à renforcer et/ou valoriser l'Immeuble dans la perspective de l'exercice de l'activité commerciale. Sont notamment visés la transformation et la restauration de façades (seuil, encadrement de baies, ...).

Article 3

Peuvent bénéficier de la prime la personne physique ou morale, titulaire d'un droit réel sur l'Immeuble et titulaire d'un numéro d'entreprise ou la personne, physique ou morale, titulaire d'un numéro d'entreprise , occupant l'Immeuble et autorisée par le ou les titulaires d'un droit réel sur l'Immeuble, qui fait effectuer, par un ou plusieurs entrepreneurs spécialisés, des travaux de rénovation ou des travaux d'embellissement de cet Immeuble.

Article 4

Pour bénéficier de la prime, le dispositif d'enseigne, de publicité ou d'identification doit être conforme et répondre aux prescrits du Règlement communal d'urbanisme en vigueur ainsi qu'au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux enseignes et aux dispositifs de publicité.

Article 5

Dans la limite des crédits disponibles, la prime s'élève à 30 %, TVA non comprise, du montant des frais exposés pour les travaux de rénovation ou les travaux d'embellissement de l'Immeuble.

Le montant de la prime est toutefois limité à 2.500 € par Immeuble.

Article 6

Le dossier de demande de prime est introduit au Service des affaires économiques de l'Administration communale de la Ville de Binche avant le début des travaux pour lesquels la prime est demandée.

Le dossier comprend :

- la demande de prime établie sur le formulaire retiré auprès du Service des Affaires économiques de la Ville de Binche ;
- les documents visés par le formulaire de demande.

Les dossiers de demande de prime sont traités dans l'ordre chronologique de leur introduction au Service des affaires économiques de l'Administration communale de la Ville de Binche.

Le Collège communal émet, dans un délai raisonnable, une décision de principe quant à l'attribution de la prime. Le Collège communal peut émettre une décision de principe défavorable à l'octroi de la prime si aucun crédit n'est disponible, s'il ne résulte pas du dossier de demande que les conditions inscrites dans le présent règlement sont remplies ou si le projet du demandeur n'est pas conforme aux prescriptions urbanistiques en vigueur ou si le demandeur n'est pas en règle avec les législations fiscale, sociale, environnementale et régissant l'exercice de l'activité qu'il exerce dans l'Immeuble.

En cas de décision de principe favorable à l'attribution de la prime, celle-ci est liquidée suite à une décision du Collège communal prise sur présentation par le demandeur dans les douze mois de la notification de la décision de principe, des pièces attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux descriptifs du dossier de demande et des pièces justificatives des dépenses engagées auprès du ou des entrepreneurs spécialisés.

Article 7

La prime communale à la rénovation et à l'embellissement des façades d'immeubles commerciaux peut être cumulée avec d'autres primes.

Article 8

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription annuelle par le Conseil communal d'un crédit au budget communal et à son approbation par l'autorité de tutelle.